

Numéros du rôle : 6271 et 6272

Arrêt n° 165/2016  
du 22 décembre 2016

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 4, § 3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, posées par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par deux arrêts du 14 octobre 2015 en cause de l'Etat belge contre la Région de Bruxelles-Capitale, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 27 octobre 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« La non-exonération des immeubles de la Chambre des représentants qui sont nécessaires ou sont intrinsèquement liés aux activités de la Chambre des représentants constitue-t-elle une violation du principe d'égalité contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que, sur la base de l'article 4, § 3, de l'ordonnance [de la Région de Bruxelles-Capitale] du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, la Chambre des représentants n'est pas exonérée alors que d'autres services publics sont exonérés ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6271 et 6272 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'Etat belge, représenté par la Chambre des représentants, poursuites et diligences de son président, assisté et représenté par Me H. Symoens, avocat au barreau d'Anvers;
- la Région de Bruxelles-Capitale, assistée et représentée par Me P. Smet et Me I. Panis, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 19 octobre 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 novembre 2016 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 16 novembre 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

Devant la juridiction *a quo*, l'Etat belge, représenté par la Chambre des représentants, conteste en degré d'appel les cotisations établies sur la base de la taxe régionale prévue par l'ordonnance en cause, relative au bâtiment ayant hébergé la bibliothèque et la Commission des naturalisations de la Chambre des représentants au cours des exercices fiscaux 2007-2009 (1000 Bruxelles, rue la Loi 13). La même juridiction est saisie d'un appel analogue concernant la taxe régionale relative au bâtiment de la Chambre des représentants qui héberge notamment les services de la Questure (1000 Bruxelles, rue Ducale 59).

La juridiction *a quo* estime que l'appelant est redevable au sens de l'ordonnance et que l'immeuble en question n'est pas exonéré de la taxe régionale. L'exonération prévue par l'article 4, § 3*bis*, de l'ordonnance porte exclusivement, selon cette juridiction, sur les immeubles où se tiennent les séances plénières.

L'appelant estime qu'il est discriminé du fait que l'article 4, § 3, de l'ordonnance prévoit une exonération pour les immeubles servant aux établissements d'enseignement, aux cultes, aux soins de santé, aux activités culturelles ou sportives et à certaines activités sans but lucratif. Il demande en ordre subsidiaire qu'une question préjudicielle soit posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle.

La Cour d'appel considère qu'il n'a pas encore été répondu à cette question et décide de poser dans les deux affaires la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans son mémoire, l'Etat belge relève en premier lieu que l'arrêt de la Cour n° 127/2012 du 25 octobre 2012 portait sur une autre disposition (article 4, § 3*bis*, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles; ci-après : l'ordonnance du 23 juillet 1992) et que d'autres situations étaient comparées dans cet arrêt.

A.1.2. L'Etat belge rappelle ensuite l'objectif de l'ordonnance du 23 juillet 1992 et relève les exonérations existantes.

L'appelant devant la juridiction *a quo* souligne que l'article 4, § 3, de l'ordonnance du 23 juillet 1992 prévoit une exonération pour les immeubles servant aux établissements d'enseignement, aux cultes, aux soins de santé et aux activités culturelles ou sportives et à certaines activités sans but lucratif, mais que, pour les bâtiments que la Chambre des représentants utilise pour l'exercice des pouvoirs constitutionnels qui émanent de la Nation, il n'existe pas d'exonération, à l'exception de l'immeuble où se tiennent les séances plénières.

Etant donné que l'ordonnance du 23 juillet 1992 poursuit principalement un objectif financier, l'exonération précitée prévue par la disposition en cause aurait pour effet que la recette que doit générer la taxe afin d'atteindre cet objectif financier doit être trouvée auprès d'un nombre plus réduit de redevables. Il se pourrait que cette taxe soit augmentée et que le fonctionnement de la Chambre des représentants soit de ce fait compromis.

Selon l'Etat belge, le choix du législateur ordonnancier d'exonérer les espaces destinés à l'enseignement, aux cultes, etc. mais pas les bâtiments utilisés par la Chambre des représentants pour exercer ses pouvoirs constitutionnels est manifestement déraisonnable.

Cette distinction ne reposerait dès lors pas sur des motifs objectifs et raisonnables, si bien que les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination seraient violées.

A.2.1. Dans son mémoire, la Région de Bruxelles-Capitale se réfère d'abord aux travaux préparatoires de l'ordonnance en cause.

Elle rappelle que, par l'arrêt n° 127/2012 relatif à l'exonération prévue par l'article 4, § 3*bis*, de l'ordonnance du 23 juillet 1992, la Cour a jugé qu'elle ne pouvait censurer les choix politiques du législateur ordonnancier en matière fiscale que s'ils reposent sur une erreur manifeste ou s'ils sont manifestement déraisonnables. Dans cet arrêt, la Cour a également considéré que, lorsqu'il établit une exonération d'impôt, le législateur ordonnancier pouvait limiter cette exonération aux catégories imposables qui réalisent l'objectif de l'exonération de la manière la plus efficace.

Selon la Région de Bruxelles-Capitale, la question préjudicielle invite à établir une comparaison entre, d'une part, la Chambre des représentants en tant que propriétaire de bâtiments qui sont nécessaires aux activités de la Chambre ou qui y sont intrinsèquement liés (ci-après : les bâtiments liés aux activités de la Chambre) et, d'autre part, les services publics – autres que la Chambre – en tant que propriétaires de bâtiments qui servent aux établissements d'enseignement, aux cultes, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires, aux œuvres de bienfaisance et aux activités d'aide sociale et de santé, aux activités culturelles ou sportives et à certains établissements affectés soit à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de jeunes, soit à la garde d'enfants (ci-après : les services publics socio-culturels).

La Région de Bruxelles-Capitale observe que la question préjudicielle porte sur l'article 4, § 3, de l'ordonnance du 23 juillet 1992, qui prévoit une exonération pour les immeubles affectés aux services publics socio-culturels, alors que la question préjudicielle à laquelle la Cour a répondu par son arrêt n° 127/2012 portait sur l'article 4, § 3*bis*, de cette ordonnance, qui prévoit une exonération pour la Chambre des représentants, mais uniquement pour le bâtiment où se tiennent régulièrement des séances plénières.

Comme la Cour a déjà jugé dans cet arrêt qu'il ne peut être considéré comme manifestement déraisonnable que le législateur ordonnancier ait limité l'exonération à ceux des immeubles occupés par des organes démocratiquement élus dans lesquels les réunions plénières se tiennent régulièrement, il est établi, à l'estime de la Région de Bruxelles-Capitale, que la non-exonération des bâtiments liés aux activités de la Chambre ne viole pas le principe d'égalité, de sorte que la question préjudicielle ne doit pas être examinée plus avant et appelle une réponse négative.

A.2.2. En ordre subsidiaire, la Région de Bruxelles-Capitale fait valoir que la différence de traitement entre la Chambre et les services publics socio-culturels est objectivement et raisonnablement justifiée compte tenu du but et des effets de la taxe régionale et des exonérations prévues.

La Région de Bruxelles-Capitale relève que la taxe régionale a été instaurée en raison de la situation financière de la Région, compte tenu de la politique du logement. Elle se réfère aux travaux préparatoires de l'ordonnance du 23 juillet 1992.

Les exonérations pour les services publics socio-culturels seraient justifiées par l'importance de leurs bâtiments, qui hébergent des équipements étroitement liés à la fonction de logement et donc à la politique du logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tel ne serait pas le cas pour les bâtiments liés aux activités de la Chambre, qui n'ont pas d'utilité directe pour les habitants des environs. Ces bâtiments ont plutôt une influence négative sur le logement et engendrent, le soir et le week-end, un sentiment d'insécurité. Ils ne contribuent pas à l'objectif de l'exonération qui consiste à promouvoir le logement.

A.2.3. La Région de Bruxelles-Capitale estime ensuite qu'une exonération supplémentaire pour les bâtiments liés aux activités de la Chambre constituerait une discrimination par rapport aux bâtiments d'autres services publics qui ne sont pas exonérés.

A.3.1. L'Etat belge répond que l'arrêt n° 127/2012 précité portait sur une autre norme et comparait d'autres situations, de sorte que cet arrêt ne permet pas de répondre à l'actuelle question préjudicielle.

A.3.2. Selon l'Etat belge, les passages des travaux préparatoires auxquels se réfère la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas pertinents. La Région de Bruxelles-Capitale parle également d'exonérations pour les services publics socio-culturels, alors que cette exonération n'est jamais mentionnée comme telle dans les travaux préparatoires.

Les exonérations prévues par l'article 4, § 3, de l'ordonnance du 23 juillet 1992 auraient une portée nettement plus large que la promotion du logement. L'argument selon lequel les bâtiments liés aux activités de la Chambre auraient plutôt une influence négative sur le logement ne convainc pas, puisqu'il vaut pour de nombreux bâtiments exonérés, comme les établissements d'enseignement et les crèches, qui sont eux aussi souvent vides le soir et le week-end.

L'Etat belge constate que, pour être exonérés, les bâtiments doivent abriter un établissement ou une activité organisé, subventionné ou agréé par les pouvoirs publics, mais que l'Etat lui-même ne bénéficie pas d'une exonération pour les bâtiments qui sont utilisés pour l'organisation, le subventionnement ou l'agrément des établissements ou activités exonérés ou pour l'exercice des pouvoirs constitutionnels émanant de la Nation.

A.3.3. L'Etat belge répond en outre qu'il ne résulte pas de la thèse selon laquelle d'autres bâtiments publics non exonérés seraient discriminés en cas d'exonération des bâtiments liés aux activités de la Chambre que, dans la présente affaire, il ne pourrait être conclu à une violation du principe d'égalité.

Si la réparation du traitement inégal devait conduire à une discrimination d'une autre catégorie de redevables, cette catégorie pourrait à son tour dénoncer une violation du principe d'égalité devant la Cour. En d'autres termes, il ne pourrait être tenu compte de ces conséquences hypothétiques afin de répondre à l'actuelle question préjudicielle.

A.4.1. La Région de Bruxelles-Capitale réplique que l'Etat belge se borne à affirmer que l'arrêt n° 127/2012 précité portait sur une autre norme et que d'autres situations étaient comparées, sans étayer ses propos.

A.4.2. La Région de Bruxelles-Capitale ajoute que l'Etat belge ne précise pas pourquoi la référence à l'exercice des pouvoirs émanant de la Nation serait pertinente dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des exonérations prévues par la disposition en cause.

La Région de Bruxelles-Capitale relève que l'article 4, § 3*bis*, de l'ordonnance du 23 juillet 1992 prévoit une exonération pour le bâtiment où est exercé le pouvoir constitutionnel de la Chambre. Elle rappelle que, par son arrêt n° 127/2012, la Cour a jugé que la non-exonération des bâtiments liés aux activités de la Chambre ne violait pas le principe d'égalité.

A.4.3. Pour le surplus, la Région de Bruxelles-Capitale répète que la différence de traitement entre la Chambre et les services publics socio-culturels est justifiée de manière objective et raisonnable.

- B -

B.1. L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles (ci-après : l'ordonnance du 23 juillet 1992) établit une « taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de titulaires de droits réels sur des immeubles non affectés à la résidence » (article 2).

B.2. La juridiction *a quo* pose deux questions préjudicielles identiques au sujet de l'article 4, § 3, de l'ordonnance du 23 juillet 1992 qui, dans la version applicable aux litiges soumis à cette juridiction, disposait :

« La taxe dont question aux articles 5b et 8 n'est pas due, pour les immeubles ou parties d'immeubles :

1° servant aux établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics;

2° servant aux cultes ou occupés par les communautés religieuses relevant d'une religion reconnue par l'Etat, ainsi qu'aux maisons de laïcité;

3° affectés à l'usage d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, œuvres de bienfaisance, et activités d'aide sociale et de santé sans but de lucre menés par des personnes subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics;

4° affectés à des activités culturelles ou sportives poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics;

5° affectés par des personnes publiques ou privées ne poursuivant pas de but de lucre, soit à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de jeunes, soit à la garde d'enfants, moyennant agrément par ' l'Office de la Naissance et de l'Enfance ' ou ' Kind en Gezin ' ».

B.3. L'article 4, § 3bis, de l'ordonnance du 23 juillet 1992, tel qu'il a été inséré par l'ordonnance du 3 avril 2003, dispose :

« La taxe, dont question à l'article 8, n'est pas due pour les immeubles où se tiennent de manière régulière des séances plénières du parlement européen, d'une chambre fédérale, d'un conseil régional, d'un conseil de communauté, d'une assemblée de Commission communautaire, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale ».

La juridiction *a quo* considère que l'exonération prévue par l'article 4, § 3bis, de l'ordonnance du 23 juillet 1992 ne s'applique qu'aux immeubles où se tiennent de manière régulière des séances plénières et non aux immeubles de la Chambre des représentants qui sont liés aux activités de la Chambre, à savoir les immeubles qui abritent la bibliothèque, la Commission des naturalisations et la Questure.

B.4. La juridiction *a quo* demande si le fait que les immeubles de la Chambre des représentants qui sont nécessaires ou qui sont intrinsèquement liés aux activités de la Chambre des représentants soient soumis à la taxe régionale introduite par l'ordonnance du 23 juillet 1992, alors que les bâtiments visés par la disposition en cause en sont exonérés, est

compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5. En réponse à la question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article 4, § 3*bis*, de l'ordonnance du 23 juillet 1992 avec les articles 10 et 11 de la Constitution en raison de la différence de traitement selon que, dans un immeuble d'un organe démocratiquement élu, des séances plénières se tiennent effectivement ou non de manière régulière, la Cour a jugé par son arrêt n° 127/2012 du 25 octobre 2012 :

« B.5. Il appartient au législateur ordonnancier de désigner les redevables qui doivent bénéficier de l'exonération de la taxe en cause et d'établir dans quelle mesure ils doivent en bénéficier. Il n'appartient pas à la Cour de statuer sur l'opportunité ou le caractère souhaitable de cette exonération.

Les choix de société qui doivent être réalisés lors de la collecte et de l'affectation des ressources relèvent de la liberté d'appréciation du législateur. La Cour ne peut censurer de tels choix politiques et les motifs qui les fondent que s'ils reposent sur une erreur manifeste ou s'ils sont manifestement déraisonnables.

B.6. La taxe régionale instaurée par l'ordonnance du 23 juillet 1992 a pour objectif de procurer à la Région de Bruxelles-Capitale de 'nouvelles ressources' et de 'garantir le financement de la Région en restant, toutefois, attentif à la politique du logement' (*Doc. parl.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 1991-1992, A-184/1, p. 2).

Le législateur ordonnancier a veillé à ce que cette taxe soit mise à charge des bénéficiaires des services offerts par les autorités bruxelloises, singulièrement dans les secteurs de la propreté, de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente (*Doc. parl.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 1991-1992, A-183/2, p. 5; Compte rendu intégral, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 16 juillet 1992, n° 26, p. 791), c'est-à-dire à charge de ceux qui créent des 'lieux de risques' (*Doc. parl.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 1991-1992, A-183/2, p. 49).

Les propriétaires d'« immeubles développant une surface importante et qui ne sont pas affectés à la résidence » constituent l'une des catégories de redevables appelés à contribuer, par le paiement de cette taxe, au financement de la Région (*Doc. parl.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 1991-1992, A-184/1, p. 2). Il s'agit de propriétaires de 'surfaces non affectées à la résidence [qui] ne peuvent être tenues pour un complément indispensable à l'habitat' (*ibid.*, p. 3), ou de 'propriétaires d'immeubles, non destinés à l'habitat' (*Doc. parl.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 1991-1992, A-183/2, p. 6).

B.7.1. Dans le cadre de l'instauration de la disposition d'exonération en cause, l'exposé des motifs rappelle tout d'abord le but de la taxe régionale :

‘ Le but de la taxe est de faire contribuer les propriétaires de grandes surfaces de bureau, d’usines, d’ateliers etc. au financement des dépenses générales de la Région. Un certain nombre d’exonérations à caractère social ont cependant été prévues en fonction de l’affectation de l’immeuble.

Ainsi, sont actuellement exonérés : les immeubles ou parties d’immeubles servant à l’enseignement et aux cultes, et, pour autant qu’aucun but de lucre n’y soit poursuivi, les immeubles affectés à l’usage d’hôpitaux, de dispensaires, à l’hébergement collectif de personnes âgées, à des activités culturelles ou sportives, à la garderie d’enfants ... ’ (*Doc. parl.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 2002-2003, A-404/1, p. 2).

B.7.2. Le but de la nouvelle disposition d’exonération est ensuite exposé :

‘ Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale vise à introduire une nouvelle exonération qui se base exclusivement sur l’affectation de l’immeuble et s’aligne ainsi [sur les] exonérations sociales précitées; cette nouvelle exonération porte plus précisément sur les immeubles où des élus démocratiques siègent en réunion plénière afin d’y effectuer des travaux législatifs et réglementaires; dans de tels immeubles, les décisions ayant une incidence directe sur la vie quotidienne du citoyen (et par définition d’intérêt général) obtiennent un caractère officiel et légal, ce qui permet de les considérer comme symboles matériels d’Etat de droit ’ (*ibid.*, p. 2).

B.7.3. La nouvelle exonération n’a qu’une portée limitée, ainsi qu’il ressort, en conclusion, de la précision suivante :

‘ [Elle] se limite à l’immeuble où la réunion plénière d’un parlement ou d’un conseil élu démocratiquement est généralement et régulièrement organisée. L’immeuble où une réunion plénière est organisée exceptionnellement (par exemple pour cause de travaux à la salle de réunion plénière habituelle) n’entre pas en ligne de compte pour être exonéré. En respect du principe d’égalité, les autres immeubles où les services administratifs des pouvoirs publics respectifs sont établis, où seules les réunions préparatoires de commission ou de simples réunions de travail se tiennent, où un gouvernement ou quelconques autres instances exécutives se réunissent, sont également exclus du champ d’application de cette ordonnance ’ (*ibid.*, p. 4).

B.8. Lorsqu’il instaure une exonération de taxe, le législateur ordonnancier peut, afin de ne pas mettre en péril le but initial de la taxe, limiter cette exonération aux catégories imposables qui réalisent le but de l’exonération de la manière la plus efficace.

Compte tenu du rôle central que la réunion plénière occupe dans un organe démocratiquement élu, il ne peut pas être considéré comme manifestement déraisonnable que le législateur ordonnancier ait limité l’exonération à ceux des immeubles occupés par des organes démocratiquement élus dans lesquels les réunions plénières se tiennent de manière régulière.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative ».

B.6. La présente question préjudicielle concerne une autre disposition de l’ordonnance du 23 juillet 1992 et vise une autre comparaison.

En l'espèce, la juridiction *a quo* ne demande pas s'il est justifié que les immeubles qui dépendent d'un organe démocratiquement élu soient soumis à la taxe régionale à l'exception de l'immeuble où se tiennent de manière régulière des séances plénières (article 4, § 3bis, de l'ordonnance du 23 juillet 1992) mais demande s'il est justifié que les immeubles qui dépendent d'un organe démocratiquement élu soient soumis à la taxe régionale, à l'exception des immeubles dans lesquels se tiennent de manière régulière des séances plénières, alors qu'en vertu de l'article 4, § 3, de l'ordonnance du 23 juillet 1992, une exonération est accordée pour les immeubles affectés à l'enseignement et aux cultes, à l'usage d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et d'activités d'aide sociale et de santé, à des activités culturelles ou sportives et à certains établissements ayant pour but soit l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de jeunes, soit la garde d'enfants.

B.7. Comme la Cour l'a déjà indiqué dans son arrêt n° 127/2012, le but de la taxe régionale qui a été introduite par l'ordonnance du 23 juillet 1992 est de faire contribuer les propriétaires de grandes surfaces de bureau, d'usines, d'ateliers, etc. au financement des dépenses générales de la Région.

Un certain nombre d'« exonérations à caractère social » ont été prévues en fonction de l'affectation de l'immeuble. Lors de l'introduction de la taxe régionale, il a notamment été tenu compte de la politique du logement (*Doc. parl.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 1991-1992, A-184/1, p. 2) :

« En ce qui concerne la taxe due par les occupants et propriétaires d'immeubles qui ne sont pas affectés à la résidence, il a été tenu compte d'affectations particulières justifiant l'exemption; toutes les catégories retenues ont cela en commun qu'elles constituent des compléments indispensables à la fonction d'habitat et qu'il s'agit d'activités organisées, reconnues ou agréées par les pouvoirs publics et ne poursuivant pas le but de lucre » (*ibid.*, p. 4).

En commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, le ministre compétent a encore précisé :

« En ce qui concerne la politique sociale et culturelle de l'Exécutif, les exonérations (pour les théâtres par exemple) ne se justifient pas par une politique culturelle *sensu stricto*, mais par le fait que pour pouvoir mener à bien une politique du logement, il faut tenir compte de l'infrastructure indispensable au logement » (*Doc. parl.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 1991-1992, A-183/2, p. 24).

B.8.1. Dans le cadre de sa liberté d'action en matière de compétences fiscales, le législateur ordonnancier pouvait estimer que, compte tenu, en outre, de ses compétences en matière de logement et afin de ne pas décourager le logement dans la Région de Bruxelles-Capitale, il était souhaitable de prévoir des exonérations de la taxe régionale pour les immeubles ayant des effets positifs pour le logement, tels que les écoles, les hôpitaux et les établissements affectés au sport et à la culture ainsi qu'à l'accueil des enfants, etc., énumérés dans l'article 4, § 3, de l'ordonnance du 23 juillet 1992.

Il pouvait en outre juger que l'exonération fiscale devait être limitée aux immeubles dans lesquels ces activités sont organisées sans but lucratif et pour autant que ces activités soient organisées, subventionnées ou reconnues par les pouvoirs publics.

B.8.2. Certes, il est exact que lors de l'introduction de l'exonération visée par l'article 4, § 3*bis*, de l'ordonnance du 23 juillet 1992, il a été rappelé que cette ordonnance prévoyait déjà un certain nombre d'exonérations en fonction de l'affectation de l'immeuble (*Doc. parl.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 2002-2003, A-404/1, p. 2).

Ni cette circonstance, ni l'exonération spécifique introduite par le législateur ordonnancier par l'ordonnance du 3 avril 2003 en faveur des immeubles des assemblées démocratiquement élues où se tiennent de manière régulière des séances plénières ne permettent de déduire que le législateur ordonnancier était tenu, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, d'étendre les exonérations à tous les immeubles des assemblées parlementaires et des conseils, même si ceux-ci remplissent un rôle logistique pour le fonctionnement de ces assemblées.

B.8.3. Il résulte de ce qui précède que le législateur ordonnancier a introduit, non sans justification raisonnable, des exonérations fiscales pour des immeubles bien précis qui ont des effets positifs pour le logement, sans qu'il doive aller jusqu'à étendre ces exonérations à tous les immeubles des organes démocratiquement élus, même si, pour les motifs exposés dans l'arrêt n° 127/2012, il a prévu une exonération pour les immeubles dans lesquels ces assemblées tiennent des séances plénières de manière régulière.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4, § 3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 décembre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot